



Par dépôt électronique seulement

Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Le 26 septembre 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGEE
Votre dossier : R-4311-2025
Notre dossier : LTG08231 MMC

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), fait suite à la correspondance du RTIEÉ du 24 septembre 2025 dans le cadre du dossier mentionné en objet¹.

D'emblée, le Distributeur souligne que le RTIEÉ n'a pas, à ce jour, été reconnu en tant qu'intervenant au présent dossier. En fait, le dossier vient d'être déposé et la Régie de l'énergie (la « Régie ») n'a pas encore émis d'instructions quant à son déroulement. En cela, il est respectueusement soumis qu'il n'est pas du rôle du RTIEÉ, avant même que la Régie n'émette d'avis aux personnes intéressées ou de décision procédurale, de commenter le choix du Distributeur de redéposer sa demande pour l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (« SGEE ») pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application (« Modalité tarifaire »), ni le véhicule choisi pour ce faire, le tout en conséquence des circonstances exceptionnelles s'étant déroulées entre l'audience du 11 avril 2025 et la lettre de la Régie du 13 juin 2025 informant le Distributeur que la Modalité tarifaire sera examinée dans le cadre d'un dossier ultérieur.

Le Distributeur estime que le choix qu'il a fait de traiter séparément le sujet mentionné s'inscrit dans une volonté d'alléger la demande de révision tarifaire du dossier R-4307-2025, dont la décision est attendue au plus tard le 15 mars 2026. Il répond aussi aux préoccupations qui lui ont été attribuées aux paragraphes 52 et 53 de la décision D-2025-039 en ce qui concerne l'ampleur du dossier R-4270-2024 ayant fait l'objet de plusieurs phases, dont l'une n'est d'ailleurs toujours pas terminée, certes en raison de circonstances exceptionnelles attribuables au départ subit de deux des trois régisseurs de la formation,

¹ C-RTIEÉ-0001

mais certainement pas exclusivement vu la complexité globale du dossier. Le Distributeur réitère donc qu'un tel choix relève de sa discrétion, le tout en conformité du cadre législatif et réglementaire applicable.

Le Distributeur est d'avis que la complexité des enjeux liés à la Modalité tarifaire, que risquent de soulever les intervenants, sont de nature à nuire à la célérité et l'efficacité du traitement de la demande de révision tarifaire dans le dossier R-4307-2025, ainsi que vice-versa dans le dossier R-4311-2025 si ceux-ci devaient être joints, ce qui milite à les maintenir séparés, *a fortiori* considérant les délais de mise en œuvre d'un SGEE et la date souhaitée de mise en vigueur de la Modalité tarifaire au 1^{er} décembre 2027. Le Distributeur rappelle d'ailleurs qu'il souhaite une décision de la Régie au plus tard le 1^{er} avril 2026, ce qui ne coïncide pas nécessairement avec le calendrier du dossier R-4307-2025, alors que la formation désignée à la demande de révision tarifaire sera vraisemblablement occupée, pour approximativement la même période, à traiter des aspects prioritaires dont la décision finale est attendue au plus tard le 15 mars 2026, ce que le Distributeur craint avoir pour effet de retarder l'examen de la Modalité tarifaire, ce que la formation du dossier R-4270-2024 avait fait.

En regard spécifiquement des préoccupations du RTIEÉ quant à une nécessité de traiter de la présente demande dans le cadre du dossier R-4307-2025, « par souci d'harmonisation avec les autres sujets du Dossier R-4307-2025 », le Distributeur est d'avis que la Régie est parfaitement en mesure d'assurer la cohérence et l'exhaustivité de ses déterminations au travers des décisions rendues par différentes formations pour différents dossiers. À titre d'exemple de cette capacité est le mode de traitement des demandes tarifaires transport et distribution actuelles, dont une portion conjointe, présentement examinées par trois formations distinctes. Le Distributeur ne partage donc pas les préoccupations du RTIEÉ à cet effet.

Le Distributeur ajoute que la Modalité tarifaire ne visant que les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application, ce ne sont certainement pas tous les intervenants du dossier R-4307-2025 qui sont concernés par la demande mentionnée en objet, ce qui explique l'intérêt du Distributeur de traiter celle-ci de manière plus circonscrite, à savoir en dehors du dossier R-4307-2025, ce qui autrement nuirait à l'examen efficient de la Régie.

Le Distributeur souligne finalement que le sujet allégué par le RTIEÉ lié à la prétendue obligation pour les nouveaux clients industriels d'adhérer à la GDP Engagement 100 heures n'est pas soumis à l'examen de la Régie par le Distributeur dans le dossier R-4307-2025. Ce sujet n'est pas non plus soumis à l'examen de la Régie par le Distributeur dans le dossier mentionné en objet.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques

(Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel pour le Distributeur)